LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
4, Place de l'Europe
L-2940 Luxembourg

N/Réf. : 2025-002454
V/Réf. : 306852 / 046229

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 22 octobre 2025, versées par le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'abattage d'un arbre (n° 130) sur le CR162 entre Filsdorf et Ellange-Gare, sur le territoire de la commune de Mondorf-les-Bains, section C d'Altwies,

Arrête :

Conditions

Article 1.- L'abattage est réalisé sur le territoire de la commune de Mondorf-les-Bains, section C d'Altwies, conformément à la demande et aux documents soumis.

Article 2.- L'abattage se limite à un arbre.

Article 3.- Les travaux d'abattage se font entre le 1er octobre et fin février.

Article 4.- L'arbre à abattre est marqué au préalable du marteau de l'Etat par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Schengen, tél : 621 202 112) qui est averti avant le début des travaux d'abattage.

Article 5.- L'arbre est remplacé sur place par 1 sujet haute-tige d'essence feuillue indigène dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.

Article 6.- Lors de la nouvelle plantation, une surface minimale de 3 x 3 mètres autour de l'arbre doit obligatoirement être aménagée de façon à rester perméable à l'eau. L'arbre doit être placé dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre et la cuve n'a pas de fond consolidé, de façon à ce que le système racinaire de l'arbre peut pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage de la cuve avec des déchets quelconques reste interdit.

Article 7.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 8.- Le système racinaire des arbres restant en place n'est pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres sont protégés selon les règles de l'art.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement